

Etablie au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2024/2025.

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral.

Contexte :

Les articles L 425-15 et R 424-6 du code de l'environnement prévoient que le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier.

Les périodes d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre, soit le 15/09/2024, et le dernier jour de février, soit le 28/02/2025. Ces dates sont imposées par le code de l'environnement : articles R 424-4 pour le vol et R 424-7 pour le tir.

L'article R 424-8 du code de l'environnement permet au préfet d'ouvrir de façon anticipée, sous certaines conditions, à partir du 1er juin, la chasse du sanglier et du brocard et, au 1er septembre, la chasse du cerf et du mouflon.

Pour la vénerie sous terre, les dates de clôture sont indiquées à l'article R 424-5 du code de l'environnement. Le préfet peut autoriser l'exercice de la chasse en vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Cependant, dans le cadre du dispositif de capture des blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine, afin d'éviter toute contamination des chiens utilisés pour la pratique de cette chasse, il convient d'interdire la pratique de la vénerie sous terre dans les communes incluses dans les périmètres concernés par ce dépistage.

De plus, pour la chasse en vénerie sous terre du blaireau, les équipages doivent être agréés par la Préfecture des Ardennes qui leur délivre une attestation de meute.

Ils sont, en outre, signataires de la charte de l'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) qui leur délivre un certificat de vénerie.

Pour assurer la conservation des populations de blaireaux, la chasse n'est possible qu'à une distance maximum de 1.5 km des parcelles agricoles. Elle est pratiquée avec des chiens de races « terriers » de petite taille, spécifiquement sélectionnées pour la vénerie sous terre (Teckel, Fox terrier, Patterdale terrier...etc).

S'agissant d'une pratique sélective qui permet de relâcher un animal non cible, la mise à mort des jeunes de moins de 4 kg ainsi que des femelles allaitantes présentes dans les mêmes terriers est interdite.

Cette décision s'appuie sur les résultats d'une étude commandée par la Fédération Nationale des Chasseurs et réalisée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée qui a analysé les contenus stomacaux de jeunes blaireaux

prélevés à la chasse entre le 15 mai et le 15 juin 2023. Dans les Ardennes, l'analyse a porté sur 35 jeunes blaireaux. Il apparaît au travers des résultats que la présence de protéines de lait a été uniquement décelée chez 60% des animaux de moins de 3 kg et chez aucun individu d'un poids supérieur à 3 kg.

Afin de limiter l'impact de la chasse en vénerie sous terre sur les populations et leur environnement, le maître d'équipage a l'obligation de remettre en état le terrier à l'aide d'éléments naturels dans les 48 heures qui suivent la chasse.

Afin d'évaluer l'impact de la chasse sur les populations de blaireaux et d'assurer la sauvegarde de l'espèce, le détenteur d'une attestation de meute délivrée par la Préfecture des Ardennes est tenu obligatoirement de transmettre un compte rendu annuel de ses captures à la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Régulièrement, les agriculteurs saisissent les services de la Direction départementale des territoires des Ardennes pour signaler des préjudices ayant pour origine les blaireaux et demander des interventions susceptibles de les réduire. Il en est de même pour des collectivités et entreprises qui rencontrent des dommages sur leurs infrastructures (routes, voies ferrées, voirie privée, bâtiments, canaux, etc...).

Lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2024, les représentants des intérêts agricoles ont demandé le maintien de la chasse en vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour lutter contre les dégâts aux cultures, aux troupeaux et aux biens agricoles et afin d'assurer la sécurité des personnes sur les chantiers agricoles.

Pour rappel, les dégâts réalisés par le blaireau sont de plusieurs ordres :

- il creuse de nombreuses galeries pour implanter son terrier, ce qui fragilise dans certaines situations l'infrastructure de bâtiments, de routes ou de parcelles agricoles ce qui génère un risque pour la sécurité des biens et des personnes
- il crée des dégâts sur les productions agricoles (céréales en particulier) et sur la stabilité des terres agricoles.
- il génère des dégradations indirectes sur le matériel d'exploitation qui imposent des réparations coûteuses et/ou des arrêts et retards de chantier agricoles sources de perte de rendement.

Or, dans la mesure où les dégâts dus aux blaireaux ne sont pas indemnisés, l'évaluation économique est difficile. Cependant, la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) collecte chaque année l'ensemble des dégâts qui lui sont déclarés. Pour l'année 2023, 22 signalements ont été réalisés par écrit à la FDCA Ils concernent non seulement des dégâts aux cultures pour 5.98 hectares détruits par le blaireau, mais également de la casse de matériel agricole par des éboulements de terrains et des dégradations de chemins ruraux dues aux galeries de blaireaux.

De plus, des foyers de tuberculose bovine ont été mis en évidence depuis l'été 2012. En 2013, dans le cadre du plan sylvatub, des analyses sur blaireau ont révélé 6 animaux positifs à la tuberculose. En 2014, ce sont 4 blaireaux qui ont été décelés positifs. Depuis le département a connu de nouveaux cas en élevage bovin, en 2017 puis en 2021. En 2023, le département des Ardennes a connu un nouveau cas de tuberculose bovine et reste en vigilance accrue sur la faune sauvage et en particulier par le blaireau.

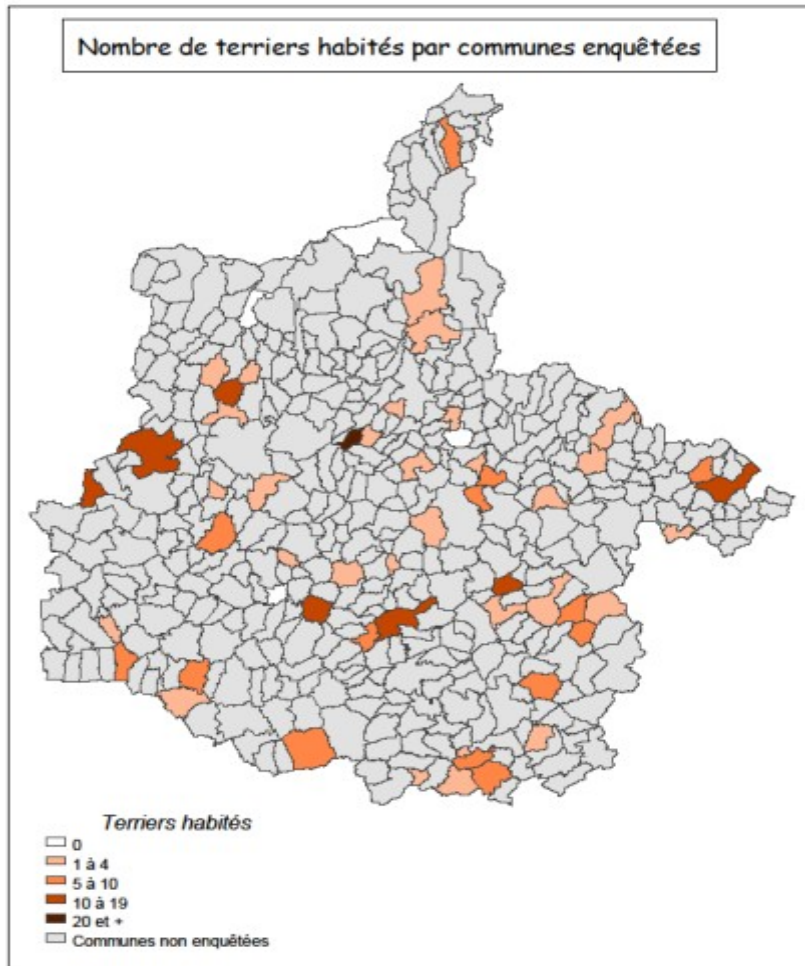
La Fédération départementale des chasseurs des Ardennes a réalisé une enquête sur les populations de blaireaux dans les Ardennes portant sur la période allant de mai 2020 à 2021.

Un échantillon aléatoire de 56 communes ardennaises a été tiré au sort sur le fichier INSEE par la Fédération nationale des chasseurs. Il constitue un groupe aléatoire non biaisé par d'autres critères de sélection qui auraient pu être déterminés par l'enquêteur.

Cette enquête s'est attachée à identifier :

-le nombre de terriers en différenciant ceux habités des terriers vides. De plus, une différenciation a été faite des terriers principaux des terriers secondaires. L'enquête « terriers » a été transmise à l'ensemble des acteurs du terrain : piégeurs agréés, lieutenants de louveterie, garde-chasse particuliers, équipages de vénerie sous terre, titulaires de plans de chasse ou de plans de gestion, personnes ressources (agriculteurs, forestiers...)

L'enquête a permis de collecter des réponses sur 55 des 56 communes tirées au sort (98%)



Les terriers sont présents sur 51 communes et absents dans 4 soit une présence dans 93 % des communes.

Au total, il a été dénombré 340 terriers dont 308 terriers habités et 32 terriers vides soit en moyenne 5,6 terriers habités par commune échantillonnée.

Les terriers habités se composent de 226 terriers principaux, 47 terriers secondaires et 35 terriers indifférenciés.

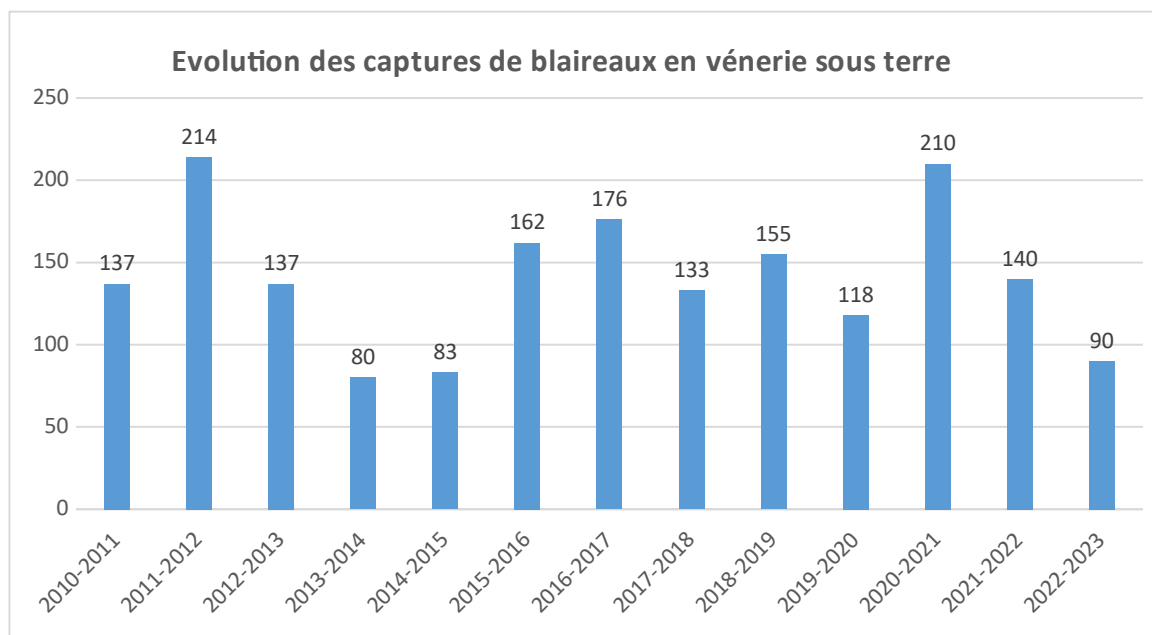
Le nombre de blaireaux par terrier est variable. La Fédération nationale des chasseurs (FNC) dans son étude de 2007 prend « arbitrairement » comme valeur de base 3 blaireaux par terrier (3,2 à 3,8 blaireaux dans la synthèse sur le blaireau présentée à la commission faune du CNPN du 20 juin 2006).

L'estimation de la population départementale des blaireaux dans les Ardennes est faite à partir des terriers principaux présents et des communes de moins de 2000 habitants. En effet, la FNC a montré en 2007 que la majorité des terriers se situent dans les communes de moins de 2000 habitants. Il s'agit donc d'une estimation, a minima de 5290 blaireaux.

L'enquête relative aux collisions, a rapporté un total de 79 collisions en une année dans les 55 communes concernées, soit une moyenne de 1,4 par commune et par an. Sur cette base et ne considérant que les communes de moins de 2000 habitants, la mortalité départementale par collision peut être estimée à 599.

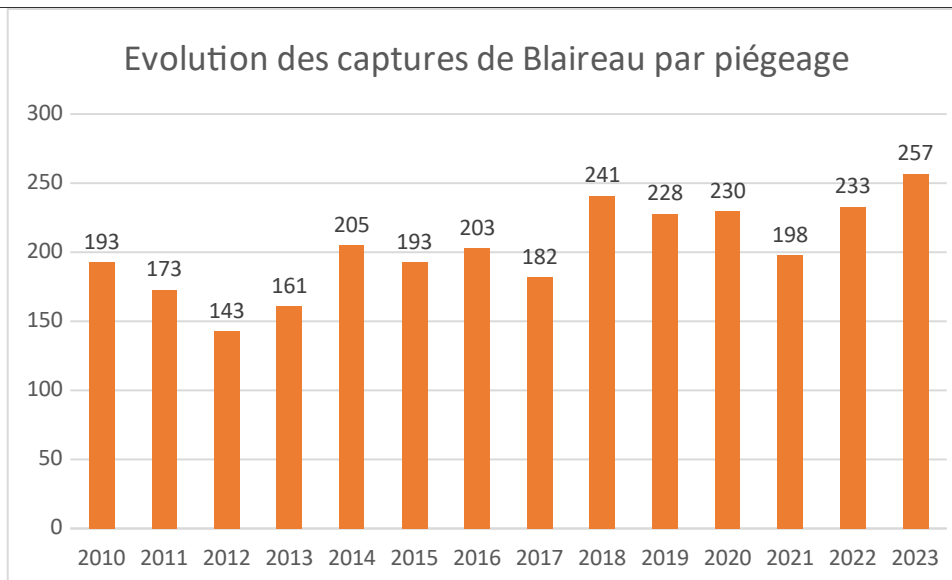
Les prélèvements en chasse à tir font état de 30 prélèvements déclarés sur la saison de chasse 2023-2024. Les mœurs du blaireau, essentiellement nocturnes, le rendent quasi inaccessible à la chasse à tir.

Les captures en vénerie sous terre pratiquées par 12 équipages dans les Ardennes ont été de 90 au cours de la saison de chasse 2022-2023. Elles varient d'une année à l'autre, en fonction des sollicitations des agriculteurs. La baisse des prélèvements de blaireaux constatée en 2021-2022 est essentiellement due à la suspension de la période complémentaire (mai-juin 2022). La moyenne des captures au cours des trois dernières années est de 146. Les prélèvements sont essentiellement réalisés en période de chasse complémentaire. La vénerie sous terre est sollicitée par la profession agricole pour des interventions en plein champ en raison de dégâts aux cultures ou de risques pour les animaux d'élevage. Il s'agit bien souvent d'interventions sur des terriers secondaires occupés préférentiellement par des blaireaux subadultes et adultes. Les terriers principaux sont rarement chassés en période complémentaire.



Les captures accidentelles par piégeage font état de 217 blaireaux capturés par an en moyenne sur 10 ans. Ce chiffre est en augmentation ces trois dernières saisons avec une moyenne de 229.

A noter que la crise de la COVID a entraîné une diminution des activités cynégétiques en 2020.

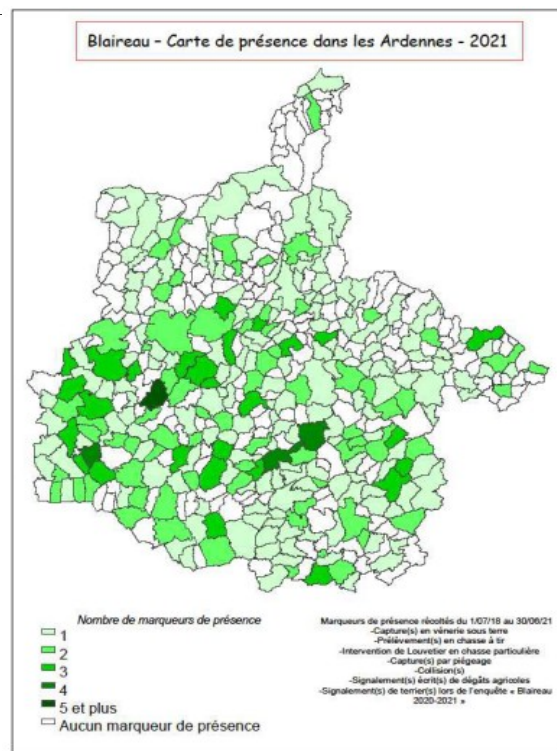


Les prélèvements par les lieutenants de louveterie sont réalisés dans le cadre d'arrêtés préfectoraux pour répondre à des problématiques de sécurité publique ou de dégâts aux cultures. Ils interviennent hors des périodes de chasse et/ou sur des territoires non chassables. Le louveter de la circonscription où ont été signalés les dégâts, est mandaté pour réaliser un diagnostic de la situation. Cette expertise permettra de délivrer un arrêté préfectoral d'intervention en adaptant les moyens à la situation rencontrée. Le nombre d'arrêtés pris chaque année tend à augmenter depuis 10 ans. Quatre en moyenne au début des années 2010 à une dizaine annuellement ces dernières années. Les prélèvements qui en découlent sont en moyenne de 130 blaireaux ces 3 dernières années contre 41 en moyenne par an il y a une dizaine d'années. En 2023, ce sont 17 arrêtés qui ont été pris pour un prélèvement de 60 animaux. Les captures ont principalement eu lieu dans les plaines de cultures près de routes et chemins.

Par ailleurs, la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes a réalisé une carte communale de présence du blaireau dans le département. Cette carte a été bâtie sur un ensemble de marqueurs de présence communale collectés sur la période 2018 à 2021.

Les marqueurs de présence sont au nombre de 7 :

- la capture accidentelle d'un ou plusieurs blaireaux dans une commune au cours des 3 dernières campagnes de piégeage ;
- la capture d'un ou plusieurs blaireaux dans une commune au cours des 3 dernières campagnes de vénerie sous terre ;
- le prélèvement en chasse à tir d'un ou plusieurs blaireaux au cours des 3 dernières saisons de chasse ;
- la prise d'un arrêté de chasse particulière, sur l'expertise d'un lieutenant de louveterie, dans une commune au cours des 3 dernières années ;
- l'observation d'un ou plusieurs blaireaux morts par collision automobile dans une commune au cours des 2 dernières années ;
- le témoignage écrit d'un ou plusieurs agriculteurs ayant constaté dans une commune des dégâts de blaireaux sur une culture au cours des 2 dernières années ;
- le signalement de terriers de blaireaux dans une des communes enquêtées lors de l'enquête blaireaux au cours de la saison de chasse 2020-2021.



Cette carte permet de confirmer la présence de l'espèce dans, au moins, 271 communes sur 449 que compte le département des Ardennes soit 60 % des communes, sur la période 2018 à 2021. Les zones sud du département essentiellement en grandes cultures sont de plus en plus impactées par des terriers en plein champ.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le maintien d'une période complémentaire de chasse au blaireau par la vénerie sous terre est justifié en application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement.

En application de l'article R 424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par le préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.

L'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera à la saison de chasse 2024/2025. Il définit les modes et pratiques de chasse autorisés ainsi que les réglementations afférentes à la pratique de la chasse.

Modalités de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 et de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2024/2025 est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Ardennes
Service Environnement
 3 rue des Granges Moulues - BP 852
 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 30 avril 2024

Fin de la consultation : 20 mai 2024 inclus